



Arrêt

n° 189 972 du 20 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2016, par X, qui se déclare de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 22/3/2016 [lui] notifiée le 7/4/2016, [...] ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 novembre 2010 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 16 novembre 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 67 271 du 26 septembre 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 20 mai 2011.

1.2. Le 13 octobre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}). Par un arrêt n° 74 521 du 31 janvier 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 6 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur pied de l'article 9bis de la loi.

1.4. Le 27 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendant de citoyen français.

1.5. Le 22 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 27.10.2015 en qualité de descendant à charge de monsieur [M.J.] (NN [...]), de nationalité française, l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation (acte de naissance légalisé). Cependant, les documents déposés n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Bien que Monsieur [M.J.] dispose de la capacité financière de prendre son fils à charge et lui a envoyé 500 euros par mois entre mars 2013 et octobre 2014, Monsieur [M.A.] n'a pas prouvé valablement que ces envois d'argent lui étaient indispensables afin de subvenir à ses besoins ni que ses ressources étaient insuffisantes. En effet, il a introduit sa demande en octobre 2015 alors que les envois d'argent ne sont prouvés [sic] jusqu'en octobre 2014.

De plus, l'intéressé n'a pas prouvé être dépourvu de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment dans son pays d'origine. En effet, aucun document n'est produit.

Par conséquent, Monsieur [M.A.] n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire lorsqu'il se trouvait au Niger ou qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes pour vivre décemment dans son pays d'origine.

Dès lors, il ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

En effet, dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique :

« (...) Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique.

Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 27.10.2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis et 62 de la loi, du « devoir de prudence », du « principe de bonne administration » et du « devoir de soin », ainsi que de « l'erreur de motivation », de « la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soutient avoir établi qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins indispensables ainsi que son absence complète de ressources rendant l'aide de son père indispensable. Elle précise que son père a effectué 19 virements mensuels de 500 € entre mars 2013 et octobre 2014 et estime que cela prouve sa qualité de membre de famille à charge de son père. Soutenant respecter les conditions visées à l'article 40bis de la loi et pouvoir bénéficier d'un regroupement familial sur cette base, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inexacte et inappropriée en violation de l'obligation de motivation formelle dont elle rappelle les contours. Elle conclut en arguant que la partie défenderesse a excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi et que, dès lors, l'acte attaqué n'est pas correctement motivé.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général du droit de la proportionnalité ».

Après avoir rappelé que la CEDH protège le droit au respect de la vie privée et familiale, la partie requérante fait valoir qu'il ne fait aucun doute que les relations qui existent entre elle et son père tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH aux termes desquelles elle indique en substance que la partie défenderesse doit avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu concerné, que celle-ci doit s'abstenir passivement de porter atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH, qu'elle doit également agir de façon active afin de rendre effective la possibilité de mener une vie familiale, qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut être justifiée que si elle poursuit l'un des buts autorisés par la CEDH et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique, que toute ingérence doit être proportionnée et qu'il appartient à la partie défenderesse de « ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie familiale ». Elle en déduit une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante soutient que le fait de la séparer de son père en refusant de lui accorder une carte de séjour et en lui ordonnant de quitter le territoire est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Elle en déduit une violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande

à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *l'intéressé n'a pas prouvé être dépourvu de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment dans son pays d'origine. En effet, aucun document n'est produit* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Le Conseil constate en effet que la partie requérante se borne à invoquer l'existence de transferts d'argent entre elle et son père pour en déduire sa qualité de membre de la famille « à charge » de son père. Or, il n'apparaît nullement, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante a produit le moindre élément de nature à démontrer l'insuffisance de ses ressources financières et qu'elle se trouvait ainsi à charge de son père avant d'arriver en Belgique. La partie défenderesse a, dès lors, valablement pu considérer que cette condition, posée par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, n'était pas remplie.

Partant, le Conseil observe que l'acte attaqué est suffisamment motivé par le constat qui précède, en telle manière qu'il ne peut valablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé cette décision ou d'avoir excédé le pouvoir d'appréciation lui reconnu par la loi.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève que la partie requérante, en termes de requête, se contente d'affirmer que les relations avec son père « tombent dans le champ d'application de l'article 8 de [la CEDH] », d'exposer les limites dans lesquelles il peut être porté atteinte aux droits protégés par cette disposition pour en conclure que l'acte attaqué est pris en violation de celle-ci. Le Conseil observe cependant que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'acte attaqué violerait ladite disposition.

Partant, dans la mesure où la partie requérante ne développe aucun argument concret à l'appui de son moyen, le Conseil ne peut que le déclarer irrecevable.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante ne semble pas saisir la portée de cette disposition qui nécessite un certain degré de gravité.

Il y a ainsi lieu de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et X et X c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend

de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or, en se bornant à affirmer que « [...] le fait de [la] séparer [...] de son père en refusant de lui accorder une carte de séjour et en lui ordonnant de quitter le territoire est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant », la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne peuvent être retenus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT